

881

KIBUNGO



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné

MULLER Nicolas Eugen

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Kibungo

le vingt-huitième jour du mois d'août 1900 cinquante-neuf
 en cause du N.P contre le nommé GATABAZI, fils de RYELINBERE (m) et de
 NYIRABUDUATARI (dad) marchand de sabres, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyziliza
 Nchoppes Laya, dépôts du Gihanga, territoire de Kibungo et y résidant, mis en accusation comme
 prévenu d'avoir à KAGASHI, dépôts Gihanga, chez l'un de la tribu, tenu
 comme le 21 août malhuis poudreusement au nommé KAGIRUBA, fils de
 Tiana chefe (d) et de Nujawingoma (er) résidant à Kagashi, dépôts de
 Gihanga, territoire de Kibungo, une somme de 600.- francs.

soit prévu et puni à l'article 29 et l'article 80 du C.P.C. L 11

Nous avons été assisté de

Mr. Ntumbi Barnabé, interprète amanando

Lc prévenu présent il compareait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),
 de la réponse exprimant à la forme
 de la citation.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu

qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1900 à Kagashi dans la maison du nommé Kagiunba
 malhuis poudreusement une somme de 600.- francs. Qu'est-ce que ce fut
 votre défense?

R. Je voyais que Kagiunba mettait son argent dans une armoire et souvent il était de
 son lit et que j'étais disposé d'argent j'ai pris une partie prudente
 ma absence

Q. Vous avez un travail, une occupation?

R. Non.

Q. ~~Quelque chose fait une demande le 16.8.00 qui avec vous utilise la somme de~~
 250.- francs

R. J'ai vendu du riz, du bissau et des cigarettes
 A comparu ensuite,

Q. De quelles façons avez-vous vendu l'argent
 qui nous a déclaré:

R. J'ai pris l'argent vers 15^e heure, sur le marché il y avait
 un couvache simplement pris sur la cuche que j'ai
 trouvée et j'ai enlevé ~~à~~ une grande partie de
 l'argent.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en arre.

Attendu qu'il résulte de l'Instruction préparatoire et des débats à l'audience que le prévenu nommé GATABAJI a souhaité frauduleusement une somme de 600.- francs au préjudice du nommé KAGIBURA, le 21 mars 1979 à Zagazig.

Attendu qu'il résulte de l'Instruction préparatoire et des débats à l'audience que le prévenu est en arre.

Attendu que l'infraction n'est commise sous violence ni menace, et qu'elle a été perpétrée par les éléments du vol qualifié.

Attendu que le prévenu lors de son arrestation a restitué la somme de 250.- francs, une partie de la somme volée, qu'il a dépensé pour acheter d'objets divers la somme de 200.- francs.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée au procès-lieu reste établie dans le chef de Gatabaji.

Attendu que d'infraction reste dans la cognacance du Juge de Police.

Pour tous ces motifs, le Juge statuant entièrement

Vu l'Instruction préparatoire et où le prévenu en ses dires et moyens de défense

Vu les art. 57 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P. L.I.

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au

Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendues exécutoires par arrêté du 21 juin 1949 et formant le Code de Procédure pénale

Vu l'art. 79 et l'art. 80 du C.P.C. L.I.

Condamnons le nommé Gatabaji, prévenu préqualifié du chef d'infraction à l'art. 79 et 80 du C.P.C. L.I.

Soit au total à trente francs jours de servitude pénale principale,

à une amende de — francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de — jours, à — jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux francs du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à 2 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé GATABAJI, prévenu préqualifié à payer au nommé KAGIBURA, préqualifié la somme de deux cent cinquante francs à

faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours à 7 jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibangu
le huit et vingt-sept ans d'arrestation et cinquante neuvième

Le Juge de Police,

Etat des frais

P.V.O.P.J. 12

Citations —

Audience 8

Jugement 13

Total : 33. - francs